

DEPARTEMENT de l'AUDE

Commune de Salles d'Aude

ARRETE PM N°062-2025

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

CHEMIN DES LAVANDES

Le Maire de Salles d'Aude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1, L2213-2,

Vu le Code Pénal et particulièrement son article R 610-5,

Vu le code de la route

Vu la demande de l'entreprise COLAS Narbonne représenté par Mr David RIGAIL qui doit procéder à la réfection des enrobés.

Vu les aléas rencontrés dans la réalisation des travaux

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police afin d'assurer la sécurité des usagers et riverains du secteur concerné.

ARRÊTE

- Article 1** A compter du 05 MAI 2025 et jusqu'au 23 Mai 2025 au maximum, l'entreprise COLAS Narbonne est autorisée à effectuer les travaux ci-dessus énumérés.
- Article 2** Le pétitionnaire s'engage à mettre la signalisation nécessaire pour informer les usagers de la voie.
La zone de travaux, devra être visible de jour comme de nuit.
- Article 3** Le présent arrêté devra être affiché minimum 48h avant le début des travaux
- Article 4** La circulation et le stationnement sera interdit de 8h00 à 17h00 sur la rue des Lavandes.
Une zone restera balisée, avec accès piéton, pour les riverains.
L'entreprise s'engage à baliser au minimum pour le week-end
- Article 5** Le stationnement et la circulation de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.
Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
- Article 6** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents
Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant la tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.
- Article 7** Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-Informe qu'en application des dispositions du décret n°65.25 du 11 janvier 65, modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A SALLES D'AUDE

LE 29 Avril 2025

LE MAIRE

